

Directives relatives au label PSA pour les chevaux



Exigences en matière de détention conforme aux besoins des chevaux, valables dès le 1^{er} janvier 2020

Information: Protection Suisse des Animaux PSA Dornacherstrasse 101 4018 Bâle Tél.: 061 365 99 99 E-mail: sts@tierschutz.com	Approuvé par: Commission de coordination PSA Août 2019	Langues: français, allemand, italien
--	---	--

Chapitre 1: Introduction

Actuellement la majorité des équidés en Suisse sont hébergés dans un système de détention en boxes individuels. Etant donné que l'utilisation moyenne des chevaux ne dépasse pas les six heures par semaine, le système de détention revêt un rôle important, car la plupart des chevaux doivent passer les 23 heures restantes de la journée dans cet environnement.

La détention est soumise à différentes influences telles que la législation, l'état actuel des connaissances en ce qui concerne les besoins des chevaux, le type d'exploitation, les conditions de place, l'état de santé de l'animal et, enfin et surtout, les préférences humaines. Toutefois, pour la Protection Suisse des Animaux PSA (ci-après appelée PSA), ce sont surtout l'état actuel des connaissances concernant les besoins des animaux, l'état de santé de l'animal et la législation qui sont déterminants pour l'évaluation d'un système de détention.

Les chevaux sont des animaux grégaires avec un besoin d'activité physique prononcé. Ils passent la plus grande partie de la journée à se nourrir et à la marche au pas liée à cette activité. C'est pourquoi une détention en groupes avec un parcours bien structuré et une sortie régulière au pâturage se rapproche le plus de l'habitat naturel d'un cheval.

Pour promouvoir ce système de détention, la PSA propose un label pour une détention respectueuse des chevaux. Le label est ouvert à tous ceux qui permettent aux chevaux de vivre en groupe et avec parcours, que ce soit dans une écurie privée, d'équitation, de pension, de sport ou de thérapie.

Chapitre 2: Droits découlant de l'adhésion au label PSA pour les chevaux

Art. 2.1 Utilisation de la plaquette d'écurie

- ¹ Les exploitations équestres reconnues par le label PSA pour les chevaux obtiennent le droit d'utiliser la plaquette du label PSA pour les chevaux.
- ² Celle-ci doit être accrochée à une des écuries faisant partie de l'exploitation équestre reconnue.
- ³ Si l'exploitation quitte le label ou en est exclue, elle est obligée de renvoyer la plaquette d'écurie à la PSA et de supprimer toute publicité en ligne.

Art. 2.2 Publicité avec le logo PSA

- ¹ Les exploitations reconnues par le label PSA pour les chevaux peuvent faire de la publicité en indiquant que la forme de détention de leurs chevaux est régulièrement contrôlée par la PSA sans préavis et qu'elle est classée comme particulièrement favorable aux chevaux.
- ² Les logos de la PSA et du label PSA pour les chevaux, qui sont mis à la disposition des exploitations labellisées, peuvent être utilisés en rapport direct avec des affirmations sur la détention

des chevaux reconnue et uniquement dans ce contexte.

- ³ Il n'est pas permis de se référer à la PSA en rapport avec des affirmations qui ne se rapportent pas expressément à la forme de détention, par exemple des affirmations sur des concepts de formation, l'élevage de chevaux ou analogues.

Chapitre 3: Conditions de base pour l'adhésion

Art. 3.1 Qui peut être distingué par le label

- ¹ Les exploitations équestres qui respectent les présentes directives relatives au label PSA pour les chevaux peuvent obtenir le label PSA pour les chevaux.
- ² Les formes d'exploitation suivantes peuvent être considérées comme « exploitation équestre » et donc comme unité susceptible de distinction:
 - a. Exploitations agricoles conformes à l'ordonnance sur la terminologie agricole (SR 910.91)
 - b. Exploitations de détention de chevaux non agricoles, orientées rendement, qui sont indépendantes du point de vue juridique, économique et organisationnel et dont l'exploitant(e) peut prendre des décisions de manière autonome et indépendante de tiers concernant la gestion de l'exploitation équestre.
 - c. Détentions de chevaux privées, dont l'exploitant(e) peut prendre des décisions de manière autonome et indépendante de tiers concernant la gestion de l'exploitation équestre et qui sont clairement identifiables du point de vue visuel et spatial.
- ³ Si les exigences ci-dessus ne peuvent pas être remplies, le label peut être octroyé si les critères suivants le sont:
 - a. Nom univoque, facile à identifier pour les clients / visiteurs
 - b. Clairement délimitable du point de vue visuel ou spatial d'autres détentions de chevaux
 - c. L'exploitant(e) de la détention de chevaux est clairement identifiable

Art. 3.2 Admission et domaine de validité

- ¹ La décision d'une éventuelle admission incombe uniquement à la PSA.
- ² Une exploitation équestre est distinguée en tant que tout. Les directives doivent par conséquent être appliquées et respectées pour tous les chevaux vivant dans cette exploitation équestre.

Art. 3.3 Fondements juridiques

- ¹ Sur l'exploitation équestre, les fondements juridiques suivants doivent être respectés pour tous les animaux.
 - a. Loi sur la protection des animaux (RS 455)
 - b. Ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1)
 - c. Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (RS 455.110.1)
- ² La vérification des fondements juridiques généraux incombe de façon générale aux autorités cantonales compétentes.

Chapitre 4: Exigences en matière de détention des chevaux en écurie

Exigences générales

Art. 4.1 Forme de détention

- ¹ En principe, la détention des chevaux en groupes est exigée.
- ² Des exceptions à la détention en groupe sont possibles dans les cas suivants:
 - a. En cas d'attachement de courte durée pendant l'alimentation, les soins, pendant les manifestations ou dans des situations comparables.
 - b. Pour les animaux malades ou blessés.
 - c. Pour l'intégration de chevaux dans un groupe ou pour la formation de nouveaux groupes.

- d. Pour les juments en cours de poulinage.
- e. Dans des cas exceptionnels justifiés, un hébergement de chevaux supplémentaires dans un box avec parcours accessible en permanence conformément à l'art. 4.15 est permis. Le nombre de chevaux détenus ainsi ne doit pas dépasser 1/3 du nombre total des chevaux. Ces cas exceptionnels doivent être signalés à l'organe de contrôle et approuvés par celui-ci.

Art. 4.2 Litière

- ¹ Les aires de couchage doivent être munies d'une quantité suffisante de litière appropriée, sèche et propre.
- ² Sur des tapis de caoutchouc, la hauteur minimale de la litière est de 5 cm, sur tout autre fond, 10 cm.
- ³ Les dimensions minimales figurent à l'art. 6.1.

Art. 4.3 Passages et portes

- ¹ Il ne doit y avoir aucun passage étroit dans toute l'écurie (portes ou passages < 1 m) ni d'impasses.

Art. 4.4 Clôtures, barres et délimitations d'écurie

- ¹ Les clôtures, barres et délimitations d'écurie avec lesquelles les chevaux peuvent entrer en contact direct doivent être bien visibles et aménagées de façon à ce que les sabots ne puissent pas les pénétrer ou s'y accrocher. (pas de treillis noué, etc.)

Art. 4.5 Hauteur du plafond

- ¹ La hauteur minimale du plafond est conforme à la hauteur au garrot du plus grand cheval du groupe (voir art. 6.1).
- ² On mesure à partir de la hauteur maximale de la litière.

Art. 4.6 Climat de l'écurie

- ¹ Il faut que le climat de l'écurie corresponde au climat extérieur en ce qui concerne l'odeur, la poussière et la température.
- ² L'éclairage dans la zone des animaux est assuré par la lumière du jour.

Art. 4.7 Parcours

- ¹ Tous les chevaux doivent disposer d'un parcours en permanence.
- ² La dimension minimale de celui-ci se mesure, selon le système de détention, conformément au tableau à l'art. 6.1.
- ³ Au moins la moitié de la dimension minimale du parcours doit être non couverte.
- ⁴ Il ne doit pas y avoir de passages étroits (< 1 m) ni d'impasses dans le parcours.

Détention en groupe avec parcours permanent

Art. 4.8 Définition de la détention en groupe avec parcours permanent

- ¹ La détention en groupe avec parcours permanent consiste selon la définition en au moins deux aires de fonction séparées (aire de couchage, parcours).
- ² On conseille trois aires de fonction séparées (aire de couchage, aire d'alimentation et aire d'exercice).

Art. 4.9 Aires de couchage

- ¹ En détention en groupe, deux formes de stabulation sont possibles avec différentes spécifications de surfaces dans l'aire de couchage:
 - a. En stabulation libre à aires multiples avec une aire de couchage structurée, l'aire de couchage est séparée de la partie réservée à l'alimentation et à l'activité physique. Elle est en outre structurée à partir d'un groupe de 10 animaux, c.-à-d. divisée spatialement en au moins 2 surfaces (p. ex. au moyen de cloisonnements opaques au moins jusqu'à la hauteur

au garrot)

b. En stabulation avec surface de couchage à aire unique, les normes requises au point a. pour une stabulation libre à aires multiples ne sont pas remplies (p. ex. parce que l'alimentation se fait dans l'aire de couchage ou s'il n'y a pas d'aire de couchage divisée dans les groupes à partir de 10 animaux).

- ² Les aires de couchage doivent présenter, selon le type d'aire de couchage, au moins les dimensions du tableau à l'art. 6.1.
- ³ Dans les groupes à partir de cinq chevaux qui s'entendent bien, la surface globale minimale de couchage peut être réduite de 20%.
- ⁴ Tout dispositif électrisant pour séparer des zones ou pour influencer sur le comportement des animaux dans la zone de l'aire de couchage est interdit.

Art. 4.10 Passages et portes

- ¹ Pour pouvoir circuler sans entraves dans les zones, deux passages ou davantage, d'au moins 1 m, ou un large passage d'au moins 2.5 m doivent être présents.

Art. 4.11 Stalles d'alimentation

- ¹ En présence de stalles d'alimentation, celles-ci doivent avoir entre 0.7 et 0.8 m de largeur et 2.5 m de longueur.
- ² La zone de circulation derrière les stalles d'alimentation doit présenter au moins 2.5 m de largeur.

Art. 4.12 Intégration de chevaux dans un groupe

- ¹ L'intégration de nouveaux chevaux dans un groupe doit avoir lieu sous surveillance. Il faut donc si nécessaire pouvoir installer un box ou une zone séparément de la détention en groupe, qui garantisse le contact visuel et auditif entre le nouveau cheval et ses futurs compagnons d'écurie et permette une intégration progressive.
- ² La détention dans le box d'intégration ne doit pas dépasser les 6 mois.
- ³ Les exigences envers les boxes d'intégration correspondent à celles des boxes individuels avec parcours permanent selon l'art. 4.15.

Art. 4.13 Traitement et soins d'animaux malades ou blessés

- ¹ Les animaux malades et blessés doivent recevoir une attention particulière et nécessitent selon les circonstances un hébergement spécial.
- ² Il faut pouvoir aménager un box pour malades en cas de nécessité.
- ³ Les exigences envers les boxes pour malades correspondent à celles des boxes individuels avec parcours permanent selon l'art. 4.15. D'entente avec le vétérinaire, le box pour malades peut aussi présenter des dimensions plus petites.

Art. 4.14 Boxes de poulinage

- ¹ Les juments peuvent être détenues séparément pendant une période allant de 10 jours avant à 10 jours maximum après le poulinage.
- ² Les exigences envers les boxes de poulinage correspondent à celles des boxes individuels avec parcours permanent selon l'art. 4.15.

Boxes individuels avec parcours accessible en permanence

Art. 4.15 Dimensions des boxes individuels avec parcours permanent

- ¹ La taille des boxes doit permettre de se retourner et de se coucher ainsi que de faire quelques pas dans la zone protégée contre les intempéries. Les dimensions minimales figurent dans le tableau à l'art. 6.1.
- ² Le parcours accessible en permanence doit permettre un minimum d'exercice physique en plein air. Les dimensions minimales figurent dans le tableau à l'art. 6.1.
- ³ La largeur du box et du parcours ne doit pas être inférieure à 3 m au point le plus étroit.

⁴ Au moins la moitié de la taille minimale du parcours doit être non couverte.

Art. 4.16 Conditions pour la détention en boxes individuels

- ¹ Pour les chevaux détenus en boxes individuels, l'accès au pâturage / l'activité physique libre (définition selon chapitre 5) doit avoir lieu en groupes.
- ² Des exceptions au pâturage en groupes peuvent être faites pour les chevaux malades ou blessés, pour les chevaux qui doivent être intégrés durant les **30 premiers jours** ainsi que pour les juments qui allaitent en détention individuelle, si les circonstances l'exigent.

Chapitre 5: Accès au pâturage et activité physique en liberté

Définitions

Art. 5.1 Définition du pâturage

- ¹ Sont considérées comme pâturages les surfaces herbagères couvertes de graminées et de plantes herbacées qui sont mises à la disposition des animaux.

Art. 5.2 Définition de l'activité physique en liberté

- ¹ Est considérée comme activité physique en liberté au sens de cette directive l'exercice en plein air lors duquel l'animal est libre de choisir son allure, sa direction et la vitesse de son mouvement, sans être entravé par des liens, des rênes, des longes, un harnais, des cordes, des chaînes ou analogues.
- ² Il doit pouvoir aussi exécuter les allures plus rapides telles que le trot et le galop.

Exigences envers l'accès au pâturage et l'activité physique en liberté

Art. 5.3 Accès au pâturage

- ¹ Les chevaux doivent aller régulièrement au pré pendant la période de végétation.
- ² Du 1^{er} mai au 31 octobre, les animaux doivent avoir accès au pâturage au moins 26 jours par mois et au moins 2 heures par jour. Des exceptions sont possibles pendant ou après de fortes précipitations ou au printemps tant que la végétation ne permet pas encore le pâturage en fonction de la situation géographique. Comme alternative au pâturage ou en cas de problèmes de santé, on peut également proposer pour la même période un parcours d'activité

Art. 5.4 Activité physique en liberté

- ¹ Du 1^{er} novembre au 30 avril, il faut octroyer aux chevaux une activité physique en liberté au moins 13 jours par mois.
- ² Ceci peut avoir lieu sur un pâturage d'hiver ou, autre variante, sur une aire de sortie valable par tous les temps suffisamment grand.

Art. 5.5 Conditions sur le pâturage et le parcours pour l'activité physique en liberté

- ¹ La surface de pâturage ou le parcours pour activité physique en liberté doit être d'au moins 150 m² par cheval.
- ² Si les chevaux sont laissés au pré ou sur le parcours pour activité physique en liberté pendant plus de 6 heures, ils doivent avoir de l'eau à disposition.

Art. 5.6 Clôtures et délimitations de parcours

- ¹ Les clôtures et délimitations de parcours doivent être bien visibles.
- ² Les clôtures ne doivent pas permettre aux sabots des chevaux de les pénétrer et de s'y accrocher (treillis noués, etc.) et devraient être maintenues en état de manière à minimiser le risque de blessures et d'évasion.

Chapitre 6: Dimensions minimales

Art. 6.1 Dimensions minimales par cheval

- ¹ Les dimensions figurant au tableau suivant doivent être assurées pour chaque cheval.
- ² Les valeurs de tolérance éventuellement citées dans l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux ne sont pas valables au sens de la présente directive.

Hauteur au garrot en cm	< 120	120-134	134-148	148-162	162-175	> 175
Détention en groupe						
<i>Surface de couchage</i>						
- Surface de couchage à aire unique	5.5 m ²	7.0 m ²	8.0 m ²	9.0 m ²	10.5 m ²	12.0 m ²
- Aire de couchage structurée (stabulation libre à aires multiples)	4.0 m ²	4.5 m ²	5.5 m ²	6.0 m ²	7.5 m ²	8.0 m ²
- Largeur minimale du côté le plus court	--	3.0 m	3.0 m	3.0 m	3.0 m	3.0 m
<i>Parcours accessible en permanence</i>						
- Surface totale du parcours	12.0 m ²	14.0 m ²	16.0 m ²	20.0 m ²	24.0 m ²	24.0 m ²
- dont non couvert	6.0 m ²	7.0 m ²	8.0 m ²	10.0 m ²	12.0 m ²	12.0 m ²
<i>Stalles d'alimentation (le cas échéant)</i>						
- Largeur	0.5-0.6 m	0.5-0.6 m	0.7-0.8 m	0.7-0.8 m	0.7-0.8 m	0.7-0.8 m
- Longueur	1.7 m	2.0 m	2.3 m	2.5 m	2.5 m	2.5 m
- Zone de circulation derrière les stalles d'alimentation	2.5 m	2.5 m	2.5 m	2.5 m	2.5 m	2.5 m
Box individuel avec parcours permanent						
- Surface intérieure du box	10.0 m ²	10.0 m ²	12.0 m ²	12.0 m ²	14.0 m ²	14.0 m ²
- Surface totale du parcours	16.0 m ²	16.0 m ²	20.0 m ²	20.0 m ²	24.0 m ²	24.0 m ²
- dont non couvert	8.0 m ²	8.0 m ²	10.0 m ²	10.0 m ²	12.0 m ²	12.0 m ²
- Largeur minimale du côté le plus court	--	3.0 m	3.0 m	3.0 m	3.0 m	3.0 m
Généralités						
- Hauteur du plafond	1.8 m	1.9 m	2.1 m	2.3 m	2.5 m	2.5 m
- Surface minimale pour l'activité physique en liberté	150 m ²	150 m ²	150 m ²	150 m ²	150 m ²	150 m ²

Chapitre 7: Alimentation

Art. 7.1 Stock de fourrage

- ¹ Il est conseillé d'aménager le stock de fourrage dans un espace et un lieu séparé des écuries afin d'éviter les nuisances causées par la poussière dans la zone des chevaux.

Art. 7.2 Administration du fourrage

- ¹ Pour leur occupation typique à l'espèce, les chevaux doivent être alimentés au moins trois fois par jour suffisamment de fourrage brut, comme la paille fourragère (râtelier/litière) à disposition, sauf pendant l'accès au pâturage.
- ² La part de fourrage brut de la ration alimentaire journalière doit être d'au moins 1 kg par 100 kg de poids corporel.
- ³ Le fourrage concentré doit être donné aux chevaux individuellement et séparément. Chaque cheval doit pouvoir manger tranquillement et sans être dérangé (attaches, stalle d'alimentation, etc.).
- ⁴ La nourriture doit être prise tête baissée. A cet effet, il faut nourrir au sol ou installer les râteliers de telle manière que la nuque de l'animal se trouve en dessous du garrot pendant la prise de nourriture.
- ⁵ Il n'est pas permis de placer des filets à foin dans l'aire de couchage

Art. 7.3 Offre d'eau

- ¹ Les chevaux doivent pouvoir boire autant d'eau qu'ils le désirent. A cet effet, les abreuvoirs automatiques avec bon écoulement d'eau, les abreuvoirs à niveau constant, fontaines, ou plusieurs seaux ou baquets remplis sont utiles.
- ² Exceptions: la période pendant l'accès au pâturage ou le séjour dans le parcours pour activité physique en liberté, dans la mesure où cela ne dure pas plus de 6 heures.

Art. 7.4 Etat nutritionnel

- ¹ L'état nutritionnel des animaux doit pouvoir être classifié, conformément au tableau, comme svelte, normal ou enrobé.

<i>Etat nutritionnel</i>	<i>Cou</i>	<i>Dos et poitrail</i>	<i>Bassin</i>
très maigre	très maigre, osseux	Apophyses épineuses et côtes nettement saillantes	Os du bassin fortement saillants, profonde fosse du côté de la queue
maigre	mince	Apophyses épineuses à contours, côtes bien identifiables	Os du bassin encore visibles, tissu effondré à la naissance de la queue
svelte	svelte	Apophyses épineuses recouvertes, côtes faiblement visibles	Croupe arrondie, faible fosse du côté de la naissance de la queue
normal	pas de formation de chignon (bord supérieur de l'écolure), sauf chez les étalons	Côtes facilement palpables	Croupe ronde, bosses des hanches facilement palpables
enrobé	léger chignon, large et ferme	Côtes palpables uniquement sur pression	Bosses des hanches uniquement palpables sur pression.
très gras	chignon prononcé, large et gras, plis grasseux	Les côtes ne sont plus palpables, dos large avec profond sillon au milieu.	Les bosses des hanches ne sont plus palpables, profonde fente dans la croupe.

Chapitre 8: Etat de soins des chevaux

Art. 8.1 Propreté

- ¹ Les chevaux ne doivent être excessivement souillés par le crottin, l'urine ou des croûtes de sueur.

Art. 8.2 Soins des sabots

- ¹ Les sabots doivent être soignés de manière à permettre aux chevaux de se tenir debout de façon anatomiquement correcte, à ne pas entraver leurs mouvements et à prévenir l'apparition de maladies du sabot.

Art. 8.3 Vermifugeage

- ¹ Le vermifugeage doit avoir lieu au moins une fois par année ou il faut prélever au moins une fois par année un échantillon composite de matière fécale.

Chapitre 9: Documentation, information et contrôle

Documentation

Art. 9.1 Raisons d'une documentation minimale

- ¹ Afin de rendre vérifiables et communicables envers l'extérieur les processus sur une exploitation équestre, mais aussi d'être à la pointe de l'actualité en tant que gérant(e) de l'exploitation équestre, une documentation minimale est nécessaire et judicieuse.

Art. 9.2 Journal de pâturage

- ¹ Pour la documentation de l'accès au pâturage et/ou du parcours d'activité physique en liberté, un journal de pâturage compréhensible et tenu au jour le jour doit être disponible.
- ² Le journal de pâturage doit documenter chaque utilisation du pâturage ou du parcours d'activité physique en liberté pour chaque cheval.
- ³ Pour les animaux qui ont un accès permanent à un pâturage pendant un certain laps de temps, il suffit de faire une inscription correspondante le 1er et le dernier jour de ce laps de temps dans le journal de parcours.

Art. 9.3 Journal des traitements

- ¹ Il est recommandé de noter les traitements médicamenteux dans un journal des traitements. Pour les chevaux enregistrés comme animaux de rente, l'utilisation de médicaments doit être documentée.

Art. 9.4 Esquisse de l'écurie

- ¹ Une esquisse actuelle de toute l'écurie et du parcours extérieur doit pouvoir être présentée.
- ² L'esquisse doit montrer les mesures et surfaces concernées, et mentionner le nombre maximal d'animaux admis.

Art. 9.5 Conservation d'autres documents

- ¹ Il est conseillé de préparer un classeur avec les documents suivants
 - a. Journal de pâturage
 - b. Journal des traitements aux médicaments vétérinaires
 - c. Procès-verbal du contrôle initial de l'exploitation
 - d. Procès-verbal des contrôles d'exploitation non annoncés
 - e. Convention de label PSA pour les chevaux
 - f. Version actuelle de la directive du label PSA pour les chevaux
- ² Ces documents devraient être conservés pendant trois ans au moins.

Contrôles

Art. 9.6 Compétences du service de contrôle PSA

- ¹ Le service de contrôle PSA (ci-après appelé organe de contrôle) est chargé du contrôle concernant le respect de la présente directive.
- ² Il y a lieu d'accorder aux collaboratrices et collaborateurs de l'organe de contrôle pendant la journée un accès illimité à toute la détention des chevaux ainsi que le droit de consulter tous les documents pertinents à la détention des chevaux.

Art. 9.7 Inspection initiale

- ¹ Chaque exploitation équestre est évaluée par l'organe de contrôle dans le cadre d'une inspection initiale annoncée. Lors de ce contrôle, les dimensions de l'écurie, l'état de l'écurie, les parcours, le pâturage ainsi que les chevaux sont vérifiés conformément à cette directive.
- ² Si tous les points de la directive sont respectés, l'exploitation équestre est reconnue en vue du label PSA pour les chevaux.

Art. 9.8 Contrôles réguliers

- ¹ L'organe de contrôle réalise au moins une fois tous les deux ans chez chaque exploitation dotée du label PSA pour les chevaux, un contrôle non annoncé de l'exploitation.
- ² En cas de réclamations selon les critères de reconnaissance séparés, un contrôle complémentaire peut être ordonné.

Art. 9.9 Procédure de recours

- ¹ Il est possible de soulever par écrit une objection motivée au résultat d'un contrôle.
- ² L'adresse d'objection, les délais et d'autres indications figurent sur les procès-verbaux de contrôle ou peuvent être demandés auprès de l'organe de contrôle.

Information

Art. 9.10 Déclarations à l'organe de contrôle

- ¹ Tout changement d'exploitant(e) ou dans la construction d'écuries existantes dans le domaine de la détention de chevaux doit être annoncé à l'organe de contrôle afin d'éviter des charges inutiles lors des contrôles non annoncés.
- ² Lorsque les présentes directives ne peuvent être respectées en raison de circonstances exceptionnelles, l'exploitant(e) doit en informer sans délai l'organe de contrôle.

Chapitre 10: Sanctions et exclusion

Art. 10.1 Conséquences du non-respect des directives

- ¹ Le non-respect des directives relatives au label PSA pour les chevaux entraîne des obligations, des contrôles de suivi ou des sanctions pour l'exploitation concernée, en fonction de la gravité des manquements.
- ² Selon la gravité des manquements, la sanction peut être un avertissement écrit, une suspension temporaire de la reconnaissance ou l'exclusion du label.
- ³ Les sanctions sont prononcées par la commission de coordination (cf. art. 11.1) sur la base des conclusions du contrôle.
- ⁴ L'exclusion d'un détenteur de cheval a lieu d'entente entre la commission de coordination et l'organe de contrôle et après audition du détenteur concerné.

Chapitre 11: Coordination et développement du label PSA pour les chevaux

Art. 11.1 Commission de coordination

- ¹ La commission de coordination se compose de 3 à 5 spécialistes de la PSA. Le gérant des domaines spécialisés, le responsable de l'organe de contrôle ainsi qu'un membre du Comité central de la PSA sont automatiquement membres de la commission de coordination.
- ² La commission de coordination est responsable des affaires courantes du label PSA pour les chevaux. Ceci comporte en particulier les tâches suivantes:
 - a. Admission de nouvelles exploitations équestres au label PSA pour les chevaux
 - b. Information des exploitations équestres adhérentes sur les innovations, les décisions se rapportant au label, etc.
 - c. Décision sur les sanctions en cas de non-respect des directives
 - d. Perfectionnement technique des directives

Art. 11.2 Comité de label

- ¹ Le comité de label se compose de membres de la commission de coordination ainsi que de 4 à 6 spécialistes et personnalités externes du domaine du sport équestre et de la détention de chevaux.
- ² Le comité de label délibère sur les objectifs que se fixe le label PSA pour les chevaux et donne des impulsions en vue du perfectionnement du programme du label. Il représente le label PSA pour les chevaux vers l'extérieur.

Art. 11.3 Adaptation des directives

- ¹ Les présentes directives relatives au label PSA pour les chevaux peuvent être adaptées par la PSA aux nouvelles connaissances en matière de détention d'animaux conforme aux besoins de l'espèce.
- ² Les adaptations sont communiquées en temps utile aux exploitations équestres.
- ³ Pour les adaptations nécessaires aux constructions et à la gestion, des délais appropriés sont accordés.